



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 21 novembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA**

Version publique expurgée de la

**Décision relative à la requête de la Défense sollicitant certains éléments concernant
l'examen des restrictions appliquées aux contacts de Bosco Ntaganda, 3 juin 2016,
ICC-01/04-02/06-1364-Conf-Exp**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 21-3, 64, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 23 *bis*, 24-5 et 101 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative à la requête de la Défense sollicitant certains éléments concernant l'examen des restrictions appliquées aux contacts de Bosco Ntaganda.

I. Rappel de la procédure

1. Le 1^{er} avril 2016, conformément à la Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'application de restrictions aux contacts de Bosco Ntaganda¹, la Chambre a invité à la présentation d'observations sur lesdites restrictions et notamment sur la radiation de [EXPURGÉ] (« la Personne radiée ») de la liste des contacts de Bosco Ntaganda. Elle a ordonné : i) au Greffe de déposer, le 29 avril 2016 au plus tard, un rapport sur la période de surveillance active des communications de Bosco Ntaganda ; et ii) aux parties de déposer, le 9 mai 2016 au plus tard, leurs éventuelles observations sur le retour de la Personne radiée dans la liste des contacts de Bosco Ntaganda, ainsi que sur la levée ou l'ajustement d'autres restrictions imposées sur les contacts de l'accusé. La Chambre a aussi précisé que les éventuelles réponses d'une partie aux observations de la partie adverse devaient être déposées le 16 mai 2016 au plus tard (« le Délai de réponse à la partie adverse »)².

¹ 18 août 2015, ICC-01/04-02/06-785-Conf-Exp-tFRA (« la Décision relative aux restrictions »), par. 65 et 70.

² Courriel adressé aux parties et au Greffe par un juriste de la Chambre le 1^{er} avril 2016 à 20 h 56.

2. Le 29 avril 2016, le Greffe a déposé, sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense de Bosco Ntaganda », le quatrième rapport sur l'examen différé des conversations téléphoniques de Bosco Ntaganda³.
3. Le 9 mai 2016, la Défense a déposé, sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe, à la Défense et au Bureau du Procureur », ses observations sur les restrictions concernant les contacts de Bosco Ntaganda en détention⁴.
4. Le 9 mai 2016 toujours, l'Accusation a déposé, sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », ses observations sur les restrictions concernant les contacts de Bosco Ntaganda (« les Observations de l'Accusation »), accompagnées de 15 annexes, dont 13 portent la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (« les Annexes *ex parte* »)⁵. Le même jour, elle a déposé une version confidentielle *ex parte* de ses observations, à l'intention de la Défense, avec la version expurgée des annexes A et B (« les Annexes *inter partes* »)⁶.
5. Le 11 mai 2016, la Défense a déposé, entre autres, une requête urgente sollicitant la communication des annexes aux Observations de l'Accusation (« la Requête de la Défense »)⁷.
6. Le 12 mai 2016, la Chambre a ramené au 16 mai 2016 le délai de réponse à la Requête de la Défense et suspendu le Délai de réponse à la partie adverse jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur la Requête de la Défense⁸.

³ ICC-01/04-02/06-1303-Conf-Exp, accompagné de quatre annexes également déposées sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense ».

⁴ ICC-01/04-02/06-1312-Conf-Exp et ICC-01/04-02/06-1312-Conf-Exp-AnxA.

⁵ ICC-01/04-02/06-1313-Conf-Exp.

⁶ *Prosecution's submissions on the restrictions to NTAGANDA's contacts*, ICC-01/04-02/06-1313-Conf-Exp-Red, ICC-01/04-02/06-1313-Conf-Exp-AnxA-Red et ICC-01/04-02/06-1313-Conf-Exp-AnxB-Red. Une version publique expurgée a été déposée le 17 mai 2016 (ICC-01/04-02/06-1313-Red).

⁷ Voir ICC-01/04-02/06-1315-Conf-Exp-Corr (rectificatif de ICC-01/04-02/06-1315-Conf-Exp).

7. Le 16 mai 2016, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête de la Défense (« la Réponse de l'Accusation »)⁹, dans laquelle elle s'opposait à celle-ci.
8. Le 18 mai 2016, la Défense a demandé l'autorisation de répliquer sur six points¹⁰.
9. Le 23 mai 2016, par voie de réponse écrite, l'Accusation s'y est opposée¹¹.

II. Arguments en présence

10. Dans sa requête, la Défense demande à la Chambre d'ordonner à l'Accusation : i) de communiquer les Annexes *ex parte* dans leur forme non expurgée ou uniquement avec les suppressions jugées « [TRADUCTION] spécifiquement justifiées » ; ii) de rétablir tous les passages supprimés dans les Observations de l'Accusation et les Annexes *inter partes*, ou de n'y laisser que les suppressions qui sont « [TRADUCTION] spécifiquement justifiées » ; et iii) de redéposer toutes ses notes d'enquête avec une attestation précisant « [TRADUCTION] que le contenu est véridique et exact, sous peine de parjure »¹².

⁸ Courriel adressé aux parties par un juriste de la Chambre le 12 mai 2016 à 10 h 49.

⁹ *Prosecution's response to the "Urgent request on behalf of Mr Ntaganda seeking disclosure of the annexes to the Prosecution's submissions on the restrictions to Mr Ntaganda's contacts and related requests"*, ICC-01/04-02/06-1315-Conf-Exp-Corr, ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp. Une version confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation, à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, a été déposée le lendemain (ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp-Red).

¹⁰ *Request on behalf of Mr Ntaganda seeking leave to reply to "Confidential, EX PARTE, redacted version of 'Prosecution's response to the 'Urgent request on behalf of Mr Ntaganda seeking disclosure of the annexes to the Prosecution's submissions on the restrictions to Mr Ntaganda's contacts and related requests, ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp'"*, ICC-01/04-02/06-1322-Conf-Exp.

¹¹ *Response to the Defence request for leave to reply to the "Confidential, EX PARTE, redacted version of 'Prosecution's response to the 'Urgent request on behalf of Mr Ntaganda seeking disclosure of the annexes to the Prosecution's submissions on the restrictions to Mr Ntaganda's contacts and related requests'"*, ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp", ICC-01/04-02/06-1322-Conf-Exp, ICC-01/04-02/06-1331-Conf-Exp.

¹² Requête de la Défense, ICC-01/04-02/06-1315-Conf-Exp-Corr, par. 1. Voir aussi par. 3 à 9.

11. La Défense avance que l'Accusation n'a pas donné de justification *inter partes* à la non-communication des Annexes *ex parte*, et elle conteste que les suppressions effectuées dans les Observations de l'Accusation et les Annexes *inter partes*, ainsi que la classification des Annexes *ex parte*, soient conformes à la conclusion précédemment tirée par la Chambre, à savoir que « [TRADUCTION] la Défense a le droit de connaître le contenu des allégations portées contre Bosco Ntaganda et de comprendre les éléments de preuve présentés à la Chambre¹³ ». Dans la mesure où les Annexes *ex parte* contiennent des allégations de préparation de témoins, la Défense affirme que leur communication à la Chambre sur une base *ex parte* « [TRADUCTION] pourrait avoir des répercussions sur l'équité du procès dans son ensemble » et elle demande par conséquent que ces informations lui soient communiquées « [TRADUCTION] à moins qu'il existe une justification impérieuse et spécifique de ne pas le faire »¹⁴.
12. Dans sa réponse, l'Accusation soutient que la Défense ne devrait pas avoir accès aux Annexes *ex parte* car : i) cela compromettrait les enquêtes en cours de l'Accusation concernant de possibles infractions visées à l'article 70 du Statut¹⁵ ; ii) la Défense est suffisamment informée de la nature et du contenu des allégations de l'Accusation, même sans les Annexes *ex parte*, qui ne font qu'apporter des exemples supplémentaires des actes qu'aurait commis Bosco Ntaganda s'agissant de l'exercice de pressions sur des témoins et de la préparation de ceux-ci¹⁶ ; iii) les éléments figurant dans les Annexes *ex parte* ne sont pas communicables au sens de la règle 77 du Règlement ou de

¹³ Requête de la Défense, ICC-01/04-02/06-1315-Conf-Exp-Corr, par. 4, renvoyant au Rectificatif à la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de restriction des contacts et à la requête de la Défense aux fins de consultation des registres », rendue le 8 décembre 2014 (ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp), 16 février 2015, ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-Corr-tFRA (« la Décision du 8 décembre 2014 »), en faisant référence erronément au paragraphe 45 (en fait paragraphe 48).

¹⁴ Requête de la Défense, ICC-01/04-02/06-1315-Conf-Exp-Corr, par. 7.

¹⁵ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp, par. 2. Voir aussi par. 16 à 22.

¹⁶ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp-Red, par. 3. Voir aussi par. 23 à 32.

l'article 67-2 du Statut et, même si l'on concluait qu'ils le sont, ils seraient protégés par la règle 81-2 du Règlement¹⁷. À titre subsidiaire, elle fait valoir que si la Chambre devait accorder à la Défense l'accès à tout ou partie des Annexes *ex parte*, elle demanderait à ne plus les utiliser pour s'assurer de leur non-transmission à la Défense¹⁸.

13. L'Accusation fait également valoir que, s'agissant des suppressions effectuées dans les Annexes *inter partes*, elle a fourni à la Défense autant d'éléments que possible sans porter préjudice, notamment, à la sécurité de témoins de l'Accusation, de membres de leur famille ou de tiers innocents¹⁹. Elle soutient aussi que rien dans les textes de la Cour n'exige d'attestation quant à la véracité des notes d'enquête, ni qu'une telle attestation soit présentée pour que l'on puisse conclure qu'il existe « [TRADUCTION] des motifs raisonnables de croire » que les restrictions doivent rester en place²⁰.

III. Analyse

- i. La demande d'autorisation de répliquer de la Défense et la réponse à cette demande*

14. À titre préliminaire, s'agissant de la demande d'autorisation de répliquer déposée par la Défense en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, la Chambre rappelle que les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec son autorisation. Elle ne considère pas que des observations supplémentaires lui auraient été d'une quelconque utilité eu égard aux six questions soulevées. Par conséquent, elle rejette cette demande. Ayant ainsi conclu, la Chambre n'estime pas nécessaire de traiter plus avant la réponse de l'Accusation à la demande d'autorisation de répliquer.

¹⁷ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp, par. 4. Voir aussi par. 33 à 39.

¹⁸ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp-Red, par. 5. Voir aussi par. 40 et 41.

¹⁹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp-Red, par. 6. Voir aussi par. 42 à 46.

²⁰ Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp-Red, par. 7. Voir aussi par. 51 à 57.

Néanmoins, elle enjoint aux parties de s'abstenir de faire des observations sur le fond dans les demandes d'autorisation de répliquer ou les réponses à celles-ci²¹.

ii. Le droit applicable

15. La Chambre rappelle le droit applicable tel qu'il ressort de ses décisions antérieures relatives aux restrictions imposées sur les contacts de Bosco Ntaganda²². Tout en ne traitant que la Requête de la Défense à ce stade, et sans se prononcer sur la question ultime de savoir s'il faut lever ou modifier les restrictions imposées sur ces contacts, la Chambre considère que le droit qui est cité dans ces décisions peut lui être utile pour évaluer le niveau d'accès de la Défense aux éléments étayant les Observations de l'Accusation, afin de s'assurer que les débats dans leur ensemble soient menés dans le respect des droits de l'accusé.
16. À cet égard, la Chambre rappelle avoir précédemment déclaré ce qui suit, alors qu'elle statuait sur la question des restrictions concernant les contacts de Bosco Ntaganda :

Sans préjudice des conditions qui pourraient être imposées ultérieurement en la matière, l'Accusation peut supprimer les informations dont l'élimination est strictement nécessaire pour assurer la protection des témoins, notamment, si besoin est, l'identité des témoins et celle des personnes qui les auraient contactés. Toutefois, la nature générale des allégations devrait être révélée, notamment le moment où les faits en question se seraient produits²³.

²¹ Voir à cet égard *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA (OA 7), par. 68.

²² Voir Décision du 8 décembre 2014, ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-Red-Corr-tFRA, par. 40 à 44 et Décision relative aux restrictions, ICC-01/04-02/06-785-Red-tFRA, par. 39 à 42.

²³ Décision du 8 décembre 2014, ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-Red-Corr-tFRA, par. 48.

17. La Chambre affirme que, s'agissant de la requête dont il est question ici, pour répondre utilement aux Observations de l'Accusation, la Défense « a le droit de connaître le contenu des allégations portées contre Bosco Ntaganda²⁴ ».

iii. Conclusions de la Chambre

18. La Chambre considère que les Observations de l'Accusation contiennent suffisamment d'informations, dont la Défense peut prendre connaissance, au sujet de certaines allégations de pressions sur des témoins que l'Accusation souhaite voir être prises en considération à l'appui des restrictions visant actuellement les contacts de Bosco Ntaganda, notamment en rapport avec les témoins [EXPURGÉ]²⁵, [EXPURGÉ]²⁶ et [EXPURGÉ]²⁷. La Chambre considère également que la Défense dispose de suffisamment d'éléments concernant les allégations de préparation de témoins en lien avec la conversation téléphonique du 12 janvier 2014 et avec les témoins [EXPURGÉ]²⁸.
19. S'agissant des paragraphes 40 à 45 des Observations de l'Accusation, supprimés dans leur totalité, et des Annexes *ex parte* qui y sont mentionnées²⁹, la Chambre fait observer que ces éléments sont *ex parte* car ils portent sur des enquêtes concernant Bosco Ntaganda et d'autres personnes au sujet de possibles infractions visées à l'article 70 du Statut, et que leur transmission à la Défense pourrait compromettre les enquêtes en question.

²⁴ Décision du 8 décembre 2014, ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp-Red-Corr-tFRA, par. 48.

²⁵ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1313-Conf-Exp-Red, par. 26 à 29.

²⁶ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1313-Conf-Exp-Red, par. 30, renvoyant à *Confidential redacted version of "Prosecution's additional request for in-court protective measures for [EXPURGÉ]"*, 15 March 2016, ICC-01/04-02/06-1212-Conf-Exp, 16 mars 2016, ICC-01/04-02/06-1212-Conf-Red, par. 29 à 41 et transcription de l'audience du 15 avril 2016, ICC-01/04-02/06-T-82-CONF-ENG, p. 81, ligne 24, à p. 82, ligne 22.

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1313-Conf-Exp-Red, par. 35 à 38 et 46 à 49, et notes de bas de page correspondantes.

²⁹ Annexes *ex parte* C à F. Bien que l'Accusation renvoie à l'annexe E à la note de bas de page 54 de ses observations, la Chambre considère qu'il s'agit là une erreur typographique et qu'il est en fait question de l'annexe F.

20. Si la Chambre est consciente que ces éléments sont soustraits dans leur totalité à la Défense, elle relève toutefois que les allégations qui y figurent sont d'une nature très similaire à celle des incidents dont des détails spécifiques ont déjà été fournis à la Défense. Elle ne considère pas que la transmission de ces éléments à la Défense soit nécessaire pour que celle-ci comprenne les allégations de pression et de préparation des témoins portées par l'Accusation, et y réponde, dans le cadre des débats concernant les restrictions. Elle fait cependant observer que la question du poids à accorder, le cas échéant, à ces éléments – qui précèdent la Décision relative aux restrictions et dont certains émanent d'une partie à la procédure – doit être traitée dans la décision finale de la Chambre concernant les restrictions.
21. À ce sujet, rappelant qu'elle est composée de juges professionnels, la Chambre souligne qu'aucun préjudice ne sera porté à l'accusé puisqu'elle peut prendre en considération les paragraphes 45 à 50 des Observations de l'Accusation ainsi que les Annexes *ex parte* aux seules fins considérées, et dans la mesure nécessaire.
22. En outre, dans la mesure où de telles informations pourraient être nécessaires à la préparation de la Défense, la Chambre considère que la règle 81 justifierait la non-communication à ce stade. Elle fait toutefois observer que l'on ne saurait autoriser que se poursuivent indéfiniment, et d'une façon qui pourrait avoir des conséquences sur la présente affaire, des enquêtes ouvertes sur le fondement de l'article 70. Elle encourage donc l'Accusation à conclure les parties pertinentes de ses enquêtes aussi vite que possible et à communiquer sans délai toutes les informations recueillies susceptibles d'être nécessaires à la préparation de la Défense.
23. S'agissant des remarques de l'Accusation concernant le retour de la Personne radiée dans la liste des contacts de l'accusé, exposées aux paragraphes 50 à 55

des Observations de l'Accusation, la Chambre considère que la Défense dispose de suffisamment d'éléments pour répondre utilement sur la situation de la Personne radiée. Elle prend acte du fait que les éléments de preuve figurant dans les annexes G à O n'ont pas été mis à la disposition de la Défense et elle considère qu'ils pourraient dévoiler l'existence d'enquêtes de l'Accusation concernant Bosco Ntaganda et d'autres personnes au sujet de possibles infractions visées à l'article 70 du Statut, et qu'ils ne doivent par conséquent pas être révélés à la Défense.

24. Toutefois, la Chambre considère que la nature des allégations portées par l'Accusation à l'encontre de la Personne radiée émerge déjà de ses observations, où l'on peut lire que : i) l'Accusation pense que la Personne radiée « [TRADUCTION] pourrait utiliser une fausse identité et n'[est] pas [EXPURGÉ] [de Bosco Ntaganda]³⁰ ; et ii) [EXPURGÉ] faisait précédemment partie, sous une fausse identité, des contacts autorisés pour l'accusé, ce qui, de l'avis de l'Accusation, laisse penser que l'utilisation de fausses identités pour parler à des détenus du quartier pénitentiaire de la Cour « [TRADUCTION] est une pratique courante³¹ ». La Chambre considère par conséquent que la Défense dispose de suffisamment d'informations pour répondre aux Observations de l'Accusation, et qu'aux fins des présents débats, il n'est ni nécessaire ni approprié d'ordonner que lui soient transmises les annexes *ex parte* G à O. Elle ne considère pas non plus que ces annexes *ex parte* sont communicables en application de l'article 67-2 ou de la règle 77.

25. Après examen des suppressions effectuées dans les Annexes *inter partes*, la Chambre considère que, dans leur vaste majorité, elles sont strictement nécessaires pour assurer la protection des témoins. Elle est cependant d'avis

³⁰ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1313-Conf-Exp-Red, par. 51.

³¹ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1313-Conf-Exp-Red, par. 52.

qu'à moins que l'Accusation ne lui expose d'autres raisons impérieuses de les maintenir, les mesures suivantes pourraient être levées : i) la suppression de la dernière phrase du premier paragraphe de l'annexe *inter partes* A ; et ii) la suppression du paragraphe 15 de l'annexe *inter partes* A. [EXPURGÉ].

26. Le dernier point soulevé dans la Requête de la Défense est celui de savoir si l'Accusation doit ou non accompagner ses notes d'enquête d'une attestation précisant « [TRADUCTION] que leur contenu est véridique et exact, sous peine de parjure³² ». La Chambre relève que, dans les circonstances présentes, les notes d'enquête figurant à l'annexe *inter partes* A sont accompagnées d'une déclaration de témoin signée, figurant à l'annexe *inter partes* B, qui, même si sa date est postérieure de trois mois à celle des notes d'enquête, atteste de faits de même nature que ceux relatés dans celles-ci. En l'état actuel des choses, l'enquêteur en question ne pourra attester que de l'enregistrement des événements et de conversations, et non pas de l'exactitude des déclarations des personnes entendues³³ et, les enquêteurs de la Cour étant liés par des codes de conduite³⁴, la Chambre ne juge pas nécessaire d'ordonner que les notes d'enquête figurant à l'annexe *inter partes* A soient redéposées avec une attestation quelconque. La Chambre examinera la nature de ces notes lorsqu'il lui faudra décider du poids à leur accorder.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

³² Requête de la Défense, ICC-01/04-02/06-1315-Conf-Exp-Corr, par. 1. Voir aussi par. 8 et 9.

³³ Voir à cet égard la Requête de la Défense, ICC-01/04-02/06-1315-Conf-Exp-Corr, par. 8 et 9, et la Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-1318-Conf-Exp-Red, par. 53 et 54.

³⁴ Voir Code de conduite des enquêteurs, instruction administrative ICC/AI/2008/005, 10 septembre 2008.

ORDONNE à l'Accusation de rétablir les passages supprimés dans l'annexe *inter partes* A conformément au paragraphe 25 ci-dessus, à moins qu'elle n'expose à la Chambre d'autres raisons impérieuses de maintenir ces suppressions dans les deux jours suivant la présente décision,

REJETTE toutes les autres requêtes, et

FIXE le nouveau Délai de réponse à la partie adverse à une semaine à compter de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 21 novembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)